

# La loi de finances pour 2021

## ▪ Entre bonnes nouvelles et nouvelles contraintes !

La loi de finances pour 2021 a été **publiée** au Journal officiel le 29 décembre 2020. Ce texte, examiné dans un contexte particulièrement incertain, a été largement enrichi au cours des débats. Il comporte notamment, comme souhaitée par la CPME, plusieurs mesures de soutien aux entreprises touchées par les conséquences de la crise sanitaire (notamment la prolongation du PGE, **du fonds de solidarité** et du **dispositif CAP Relais**) et la baisse des impôts de production (voir ci-dessous). D'autres mesures sont plus controversées à l'image des conditions à l'attribution des aides aux entreprises dans le cadre du plan de relance.

Le présent document commente les principales dispositions de la loi de finances pour 2021 susceptibles d'intéresser les entreprises et leurs dirigeants. Dans un souci de visibilité, il contient certaines mesures dont l'application est différée.

## Principales mesures impactant les PME dans le cadre de la loi de finances pour 2021 (hors outre-mer et Corse<sup>1</sup>)

Fiscalité des entreprises				
<p><b>Extension du taux réduit d'IS</b></p>  <p><b>Cette mesure redonnera de la compétitivité aux entreprises françaises !</b></p>	<p>Conformément à notre demande, le champ d'application du taux réduit de l'Impôt sur les Sociétés (IS) en faveur des PME fixé à 15% sur une fraction des bénéfices est élargi aux entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxe est compris entre 7,63 M€ et 10 M€ pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Par ailleurs, la compétitivité des entreprises bénéficiera de la poursuite de la trajectoire de diminution du taux d'IS jusqu'à la cible de 25% en 2022.</p> <p>En résumé, le tableau ci-dessous :</p>			
	Tranches de bénéfice imposable	Année d'ouverture de l'exercice		
		2020	2021	2022
	<b>CA &lt; 7,63 M€</b>	15 %	15 %	15 %
	0 à 38 120 €			
	> 38 120 €	28 %	26,5 %	25 %
	<b>7,63 M€ &lt; CA &lt; 10 M€</b>	28 %	15 %	15 %
	0 à 38 120 €			
	> 38 120 €		26,5 %	25 %

<sup>1</sup> Notamment les articles 105, 106, 108, 109, 113 de la loi de finances pour 2021

	<p>☞ <b>Pour accéder à l'article 18 :</b> <a href="#">cliquez ici</a></p>
<p><b>Réévaluation libre d'actifs</b></p>  <p><b>Un dispositif particulièrement bienvenu pour améliorer la situation financière des PME et faciliter leurs financements via une augmentation des capitaux propres</b></p>	<p>Un dispositif de réévaluation libre de l'ensemble des éléments d'actif corporels et financiers permettant aux entreprises de différer l'imposition des écarts de réévaluation est instauré. Ce dispositif, optionnel et temporaire, s'applique à la première opération de réévaluation constatée au terme d'un exercice clos à compter du 31 décembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022.</p> <p>☞ <b>Pour accéder la fiche technique :</b> <a href="#">cliquez ici</a></p> <p>☞ <b>Pour accéder à l'article 31 :</b> <a href="#">cliquez ici</a></p>
<p><b>Mécanisme d'étalement de la plus-value de cession réalisée dans le cadre d'une opération de cession-bail</b></p>  <p><b>Un outil séduisant favorisant le refinancement et la trésorerie des entreprises tout en leur permettant de poursuivre leur activité grâce à la jouissance du bien cédé</b></p>	<p>En cas de cession d'un immeuble à une société de crédit-bail, réalisée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 30 juin 2023 et précédée d'un accord de financement accepté par le crédit-preneur au plus tard le 31 décembre 2022, le montant de la plus-value réalisée par le cédant qui reprend immédiatement l'immeuble en crédit-bail peut être répartie sur une durée maximale de quinze ans.</p> <p>☞ <b>Pour accéder à l'article 33 :</b> <a href="#">cliquez ici</a></p>
<p><b>Nouveaux aménagements du CIR et du CII</b></p>  <p><b>Des répercussions sur le niveau de la recherche partenariale en France ?</b></p>	<p>Depuis plusieurs années, le Crédit d'impôt Recherche (CIR) et le Crédit d'Impôt Innovation (CII) sont rabotés. Le texte prévoit la fin du doublement des dépenses de recherches confiées à des organismes publics et assimilés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. La majoration du taux du CIR en Corse est aménagée et le taux pour les dépenses d'innovation des PME Corse est réhaussé. Enfin, une centralisation des rescrits CIR sur le ministère chargé de la recherche est prévue.</p> <p>Pour en savoir plus, consulter le <a href="#">guide CIR 2020</a></p> <p>☞ <b>Pour accéder à l'article 35 :</b> <a href="#">cliquez ici</a></p>

### Création d'un crédit d'impôt bailleurs



Une mesure de soutien impulsée par la CPME !

Demandé par la CPME, un crédit d'impôt est institué au profit des bailleurs (personnes physiques ou morales) qui consentent, au plus tard le 31 décembre 2021, des abandons de loyers au titre du mois de novembre 2020 aux entreprises locataires répondant à certaines conditions cumulatives (certaines micro et petites entreprises locataires, en difficulté au 31 décembre 2019, ont été intégrées dans le champ du crédit d'impôt). Si la CPME a pu obtenir un rehaussement du taux à 50 %, l'extension du périmètre reste limitée.

A noter : Certaines mesures déjà prévues pour les bailleurs (article 3 de la 2<sup>ème</sup> loi de finances rectificative pour 2020) sont en outre prorogées.

➡ Pour consulter les conditions d'éligibilité : [cliquez ici](#)

➡ Pour accéder à l'article 20 : [cliquez ici](#)

### Extension de deux dispositifs fiscaux pour soutenir la trésorerie des entreprises en conciliation



Soutenir la continuité de l'activité des entreprises en difficulté en amont de la cessation de paiement

Le texte étend aux entreprises en procédure de conciliation la déductibilité sans condition des abandons de créance à caractère commercial consentis dans le cadre d'une conciliation et le remboursement anticipé de la créance de carry-back (sur demande).

Pour rappel, la CPME avait demandé et obtenu dans le cadre de la 3<sup>ème</sup> loi de finances rectificative la réactivation du remboursement anticipé de carry back. Lors des débats, la CPME a néanmoins porté, sans succès, un amendement tendant à rehausser la limite de plafonnement (qui est à 1 million d'€).

➡ Pour accéder à l'article 19 : [cliquez ici](#)

## Fiscalité environnementale

### Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique



Une aide ciblée sur les TPE/PME!

Un crédit d'impôt est créé pour les dépenses de travaux de rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire engagées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 décembre 2021 (opérations d'isolation thermique/sur l'installation de systèmes de chauffage...). Fixé à 30% des dépenses éligibles, le crédit d'impôt est plafonné à 25 000 € par entreprise.

A noter : Les bénéficiaires sont les TPE/PME, de tous secteurs d'activité confondus, soumises à l'IR ou l'IS, propriétaires ou locataires de leurs locaux (bureaux, commerces, entrepôts...). De même, cet avantage fiscal est soumis à une limitation européenne.

➡ Pour accéder à l'article 27 : [cliquez ici](#)

## Fiscalité automobile



**Une augmentation à prévoir via le renforcement du malus CO<sub>2</sub> dès 2021 et à partir de 2022 via le malus poids !**

La Taxe sur les véhicules de société (TVS) due au titre de 2021 - à acquitter en janvier 2022- est aménagée (le barème de la 1<sup>ère</sup> composante pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation est modifié et une extension de l'exonération de cette 1<sup>ère</sup> composante aux véhicules hybrides hydrogène est actée) avant d'être remplacée par 2 taxes annuelles l'année suivante.

L'article 55 renforce le malus automobile "classique" qui frappera les véhicules neufs émettant 133 g de CO<sub>2</sub> / km et plus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, d'un montant allant de 50 euros à un plafond de 30 000 euros pour les véhicules émettant plus de 218 g de CO<sub>2</sub> / km.

Par ailleurs, il est introduit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, une composante masse au malus automobile, qui se fondait jusqu'ici uniquement sur les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules. Cette dernière a le même champ que le malus CO<sub>2</sub> (1<sup>ère</sup> immatriculation en France des véhicules de tourisme, y compris en cas de transformation d'un véhicule utilitaire en véhicule de tourisme), son montant est égal à 10 € par kg excédant 1.800 kg, le traitement des véhicules d'occasion importés repose sur les mêmes principes que celui du malus CO<sub>2</sub>, les exonérations reprennent celles du malus CO<sub>2</sub> et un abattement est prévu pour les véhicules de huit ou neuf places. Un plafond est également prévu (40 000 € en 2022).

👉 **Pour accéder aux articles :**

- Article 55 : [cliquez ici](#)
- Article 171 : [cliquez ici](#)

## Fiscalité locale

### Baisse de la fiscalité de la production



**Une demande de longue date qui se concrétise pour partie !**

À compter des impositions dues au titre de 2021, la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est réduite de moitié (le taux passe de 1,5 % à 0,75 %).

Corrélativement, il est prévu :

- une diminution par deux du dégrèvement complémentaire pour les petites entreprises, *(opéré lorsque le CAHT de l'entreprise est inférieur à 2 M€) - soit un passage de 1.000 à 500 euros.*

- une baisse du montant minimum de CVAE *(opéré lorsque le CAHT de l'entreprise est inférieur à 0,5 M€) - soit un passage de 250 à 125 euros.*

En outre, pour éviter que les gains de cette baisse ne soient neutralisés, le taux du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée est abaissé de 3 % à 2 %.

👉 **Pour accéder à l'article 8 :** [cliquez ici](#)

### Allègement de l'évaluation comptable des établissements industriels



**Un long combat débuté il y a plusieurs années !**

La valeur locative des immobilisations industrielles servant de base à la taxe foncière et à la Cotisation foncière des entreprises (CFE) est, dans la plupart des cas, déterminée selon une méthode dite « comptable », basée sur l'application de taux dits « d'intérêt » aux éléments de l'établissement. Cette méthode, très largement contestée, a fait l'objet de différents aménagements visant à en limiter le champ et la portée (exclusion des entreprises artisanales, institution d'un seuil ...). Le texte prévoit de diminuer la valeur locative résultant de la méthode comptable en réduisant par 2 les taux d'intérêt applicables. Ils sont donc ramenés à 4 % pour les sols et terrains et à 6 % pour les constructions et installations, soit une réduction de moitié.

**A noter : Applicable à compter de 2021, il peut être utile, par anticipation, de moduler vos échéances mensuelles de CFE.**

NB : Les modalités de mise à jour sexennale de l'évaluation des locaux professionnels sont [précisées](#).

☛ **Pour accéder à l'article 29 :** [cliquez ici](#)

### Création de nouvelles exonérations facultatives de CFE



**De nouveaux outils pour stimuler l'investissement**

Le texte permet aux collectivités bénéficiaires de la Contribution économique territoriale (CET) de prolonger de trois ans l'exonération prévue en cas de créations d'établissement et d'étendre l'avantage fiscal aux extensions d'établissement.

L'exonération est facultative et subordonnée à l'adoption par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) bénéficiaire de l'imposition d'une délibération avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable l'année suivante.

Pour bénéficier de l'exonération de CFE (et le cas échéant de CVAE), les entreprises devraient adresser une demande au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. À défaut, l'exonération ne serait pas accordée au titre de l'année concernée.

☛ **Pour accéder à l'article 120 :** [cliquez ici](#)

## TVA

### Obligation de recourir à la facturation électronique dans les relations interentreprises



**La CPME remontera vos besoins et vos contraintes !**

Cette obligation de l'utilisation de la facturation électronique a été instaurée par la LF 2020. Dès 2023, toutes les entreprises pourraient être obligées de réceptionner des factures électroniques et les grandes entreprises seront obligées d'y avoir recours pour l'émission de leurs factures. Ensuite, l'émission de factures sera obligatoire pour les ETI en 2024, puis en 2025 pour les PME/TPE. L'article 195 habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de 9 mois à compter de la publication de la loi, toute mesure nécessaire permettant la généralisation du recours à la facturation électronique et la mise en œuvre d'une obligation de transmission dématérialisée de certaines données à l'administration fiscale.

Pour rappel : A ce stade, un [rapport](#) - auquel la CPME a participé- détaille les préconisations de Bercy pour mettre en œuvre cette nouvelle obligation. En 2021, une phase de concertation avec les professionnels est lancée. La CPME qui sera associée aux travaux reste à l'écoute de vos besoins et de vos contraintes professionnelles pour accompagner au mieux cette réforme.

➡ **Pour accéder à l'article 195 :** [cliquez ici](#)

### Transposition de la directive sur le commerce électronique



**Un nouveau report de 6 mois !**

Le texte reporte de 6 mois l'entrée en vigueur des nouvelles règles de TVA applicables dans le cadre du commerce électronique transfrontière entre entreprises et consommateurs finals. Plusieurs aménagements sont également proposés (les biens soumis à la taxation sur la marge sont exclus du régime des ventes à distance, les importations déclarées via le régime particulier seront soumises au taux normal...). La CPME reste à l'écoute de vos demandes et observations.

➡ **Pour accéder à l'article 51 :** [cliquez ici](#)

## Relation entre le contribuable et l'administration

### Maintien du taux des intérêts de retard à 0,2 % par mois en 2021

Le texte maintient la baisse de moitié du taux de l'intérêt de retard et de l'intérêt moratoire (de 0,40 % à 0,20 %). Ainsi, le taux annuel applicable au retard de paiement dû par le contribuable au titre des impôts droits et taxes recouverts par l'administration fiscale reste fixé à 0,20 % (soit 2,40 % l'an).

 <p><b>Une prise en compte de la diminution des taux d'intérêts !</b></p>	<p>➔ <b>Pour accéder à l'article 68 :</b> <a href="#">cliquez ici</a></p>
<p><b>Poursuite de l'harmonisation des procédures de recouvrement forcé des créances publiques</b></p>  <p><b>Une volonté de rationalisation</b></p>	<p>Le texte vise à harmoniser les procédures de recouvrement forcé des créances publiques en procédant à plusieurs modifications dont l'alignement des délais de prescription des créances publiques sur une durée unique de quatre ans et harmonise les modalités d'imputation du paiement partiel sur les créances publiques.</p> <p>➔ <b>Pour accéder à l'article 160 :</b> <a href="#">cliquez ici</a></p>
<p><b>Suppression de la majoration des entreprises non adhérentes à un organisme de gestion agréé</b></p>  <p><b>Une sortie progressive !</b></p>	<p>Après des consultations menées en amont, le texte réduit progressivement, avant de la supprimer, la majoration de 25 % des revenus des titulaires de BIC, de BNC ou de BA, soumis à un régime réel d'imposition, qui n'adhèrent pas à un centre de gestion agréé, une association agréée ou un organisme mixte de gestion agréé.</p> <p>Le taux est abaissé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 20 % pour l'imposition des revenus de l'année 2020,</li> <li>▪ 15 % pour l'imposition des revenus de l'année 2021,</li> <li>▪ 10 % pour l'imposition des revenus de l'année 2022.</li> </ul> <hr/> <p>La majoration serait totalement supprimée à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023.</p> <p>➔ <b>Pour accéder à l'article 34 :</b> <a href="#">cliquez ici</a></p>
<p><b>Autres mesures fiscales</b></p>	
<p><b>Réduction Madelin</b></p>  <p><b>Inciter les particuliers à investir dans certaines PME</b></p>	<p>Afin de compenser partiellement les effets de la suppression de la réduction d'impôt « ISF PME », la CPME avait obtenu que la réduction d'impôt Madelin soit portée à 25 % (au lieu de 18%). Toutefois, dans les faits, la mesure qui devait s'éteindre n'a pas pu être pleinement efficiente du fait de l'attente de l'aval de la Commission européenne. Le régime a été finalement prolongé jusqu'au 31 décembre 2021 et à compter d'une date fixée par décret (en attente).</p> <p>➔ <b>Pour accéder à l'article 110 :</b> <a href="#">cliquez ici</a></p>

**Nouvelles obligations en cas d'octroi des aides issues du «Plan de relance »**



**Des contreparties préjudiciables pour les PME!**

Malgré nos différentes actions tendant à supprimer les contreparties, le texte oblige à engager les entreprises privées soutenues par l'État dans le cadre de la mission « Plan de relance » dans une démarche d'amélioration de leur performance extra financière en matière écologique, de parité et de gouvernance.

Ainsi, les entreprises privées de plus de 50 salariés qui bénéficient de ces crédits seront tenues, avant le 31 décembre 2022 :

- d'établir un "bilan simplifié de leurs émissions de gaz à effet de serre" (par dérogation, celles employant entre 51 et 250 salariés seront tenues d'établir ce bilan simplifié avant le 31 décembre 2023),
- de publier le résultat s'agissant des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et de fixer des objectifs de progression le cas échéant ;
- de communiquer au Comité social et économique (CSE) le montant, la nature et l'utilisation des aides dont elles bénéficient au titre desdites aides, dans le cadre de la consultation annuelle sur les orientations stratégiques de l'entreprise.

Le non-respect des dispositions relatives à l'égalité hommes-femmes pourra faire l'objet d'une pénalité financière. A ce stade, aucune sanction n'est prévue pour le bilan d'émission de gaz à effet de serre, ni pour la méconnaissance de l'obligation d'informer et de consulter le CSE. Les décrets seront suivis avec attention par la CPME.

**👉 Pour accéder à l'article 244 : [cliquez ici](#)**

**Prorogation de plusieurs dispositifs qui arrivaient à échéances**



**Un soutien transversal à l'économie dans les territoires !**

Les mesures fiscales dérogatoires applicables dans certaines zones géographiques considérées comme prioritaires sont reconduites jusqu'au 31 décembre 2022.

Cette prolongation va dans le sens des demandes formulées par la CPME puisque les dispositifs des zones de revitalisation rurale et des zones franches urbaines - territoires entrepreneurs sont notamment visés.

De plus, l'article 142 proroge jusqu'au 31 décembre 2024 le dispositif de déduction exceptionnelle en faveur des véhicules peu polluants qui s'applique aux véhicules de plus de 2,6 tonnes (GNV, biométhane, certains biocarburants, électricité, hydrogène et biocarburants notamment).

En outre, la réduction d'impôt « Pinel » est prorogée, comme l'avait souhaité la CPME, mais sera progressivement réduite.

Enfin, conformément à une demande de la CPME, l'article 144 de la loi proroge la mesure en faveur de la reprise d'entreprises industrielles en difficulté.

	<p>☞ <b>Pour accéder aux articles :</b></p> <p>Article 142 : <a href="#">cliquez ici</a> Article 144 : <a href="#">cliquez ici</a> Article 168, 169 : <a href="#">cliquez ici</a> Article 223 <a href="#">cliquez ici</a></p>
<p><b>Suppression de l'enregistrement obligatoire de certains actes de société</b></p>  <p><b>Une mesure en faveur de la simplification des entreprises !</b></p>	<p>L'article supprime notamment l'obligation de faire enregistrer un certain nombre d'actes ou d'opérations relatifs à la vie des sociétés. Les actes concernés sont l'augmentation, la réduction, l'amortissement de capital et la formation d'un groupement d'intérêt économique.</p> <p>☞ <b>Pour accéder à l'article 67 :</b> <a href="#">cliquez ici</a></p>